# Art. 9 Zone commerciale

Les zones commerciales (COM) sont principalement destinées aux commerces de gros et de détail, ainsi qu’aux centres commerciaux et aux grandes surfaces qui par leurs dimensions et leur caractère ne sont pas compatibles avec les zones définies aux articles ART. 3 et ART. 4.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits à boissons sont limitées à 5% de la surface de vente.

Des logements, des services et des activités de loisirs y sont également admis. Au maximum 50% de la surface construite brute hors sous-sol pourra être affectée à une autre fonction que l’activité principale. Il pourra notamment s’agir de logements et de bureaux.